

# PROCES - VERBAL

## DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 27 JUIN 2023

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

### Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;  
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;  
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;  
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;  
Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Marielle MERCIER, Gauthier COOPMANS, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Gaëlle JACOBS, Conseillers;  
Jeremy WINAND, Directeur Général f.f.;

### Excusés :

Marc PIERSON, Marie BODSON, Conseillers;

LE CONSEIL,

## SÉANCE PUBLIQUE

### **1 Procès-verbal de la séance du 31 mai 2023**

Le Conseil décide de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance.

### **2 Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le jeudi 29 juin à 17h30**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur MOSSERAY Jean-Luc
- Monsieur WEVERBERGH Dany
- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Monsieur DELFOSSE Julien

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 08 septembre 2022 par laquelle il désigne Monsieur Paul-Bernard LESUISSE comme mandataire au sein de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Dany WEVERBERGH;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse du 28 juillet 2022 par laquelle il désigne :

- Sylviane QUEVRAIN en remplacement de Dany WEVERBERGH pour représenter la commune au sein de cette intercommunale.
- Caroline DAWAGNE en remplacement de Monsieur Julien DELFOSSE pour représenter la Commune au sein de cette intercommunale.

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC se déroulera **le 29 juin 2023** à 17h30;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale tel que repris ci-après :

**Ordre du jour** :

1. Affiliations/Administrateurs ;
1. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifiques du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;
7. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du

jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant qu'à défaut de délibération, selon l'article L1523-12 §1er du CDLD , chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;

Considérant que conformément à l'article L1523-13 §1er ( alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette séance est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces et Cpas associés;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1er : d'approuver**

- le point 1 : Affiliations/Administrateurs ; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M-G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 2 : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifiques du Conseil d'Administration sur les prises de participations; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 3 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 4 : Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 5 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 7 : Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE; par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)
- le point 8 : Constitution de la société coopérative TRANSENO, par 9 voix POUR et 6 abstentions (S. HUMBLET, V. GREGOIRE, G. GRAINDORGE, M. MERCIER, M\_G. CRISTINI et G. JACOBS)

## **Article 2 :**

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

## **Article 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, sans délai à ([sandrine.leseur@igretec.com](mailto:sandrine.leseur@igretec.com))
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

## **3 Holding communal sa - Convocation à l'Assemblée Générale du 28 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les statuts de la société Holding communal SA en liquidation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce , à l'époque applicables ;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Holding communal en liquidation;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier daté du 12 mai 2023 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2023, qui se tiendra à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard Reyers 80 à 1030 bruxelles Avenue du Parc d'Amée,1 à 5100 Jambes;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée reproduite ci-après :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
5. Questions

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors

de l'assemblée générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote.

Considérant que le formulaire de procuration dûment complété et signé doit être envoyé au plus tard pour le 21 juin 2023 à l'adresse suivante : Holding Communal SA - en liquidation. Avenue des Arts 56 B4C, 1000 Bruxelles.1;

Après en avoir délibéré ;

## **Décide**

**Article 1er:** de prendre acte et d'informer le Conseil des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding communal SA en liquidation du 28 juin prochain;

**Article 2:** de désigner Monsieur Paul-Bernard LESUISSE en tant que délégué à l'assemblée générale du 28 juin 2023.

**Article 3** D'adresser une expédition de sa délibération à [aghc@quinz.be](mailto:aghc@quinz.be).

## **4 Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Assesse - Compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin d'Assesse arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2023, réceptionnée le 15 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après une première vérification, il manquait des éléments permettant l'analyse du dossier et qu'une demande de complément d'information a été envoyée le 22 mai 2023 ;

Considérant les réponses transmises par la fabrique d'église reçues en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que les délais ne permettaient plus le passage du point au Conseil communal du 31 mai 2023 ;

Vu la délibération de demande de suspension du délai de tutelle du Conseil communal du 31 mai 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice financière le 9 juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1er :** La délibération du 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	13.826,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.388,95 €
Recettes extraordinaires totales	16.938,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.938,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.465,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.842,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>30.765,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.307,74 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.457,76 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

## **5 Courrier signalant la fin du bail avec l'ALE - Prise d'acte**

Considérant le courrier reçu de la part du cabinet d'avocats WAL LAW.be, liquidateur judiciaire de l'ASBL ALE ASSESSE signalant qu'il met fin au bail liant cette dernière à la Commune d'Assesse, concernant le local situé rue de la Pavée, 1 à 5336 Courrière et ce compte-tenu de cette liquidation judiciaire (document en annexe);

Considérant que ce courrier spécifie également les modalités pratiques de cette fin de bail;

Considérant qu'en sa séance du 31 mai 2023, le Collège a demandé au Conseil de prendre acte du courrier reçu de la part du cabinet d'avocats WAL LAW.be, liquidateur judiciaire de l'ASBL ALE ASSESSE signalant qu'il met fin au bail liant cette dernière à la Commune d'Assesse, concernant le local situé rue de la Pavée, 1 à 5336 Courrière et ce compte-tenu de cette liquidation judiciaire (document en annexe).

PREND ACTE du courrier reçu de la part du cabinet d'avocats WAL LAW.be, liquidateur judiciaire de l'ASBL ALE ASSESSE signalant qu'il met fin au bail liant cette dernière à la Commune d'Assesse, concernant le local situé rue de la Pavée, 1 à 5336 Courrière et ce compte-tenu de cette liquidation judiciaire (document en annexe).

## **6 Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 28 août 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus**

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 203 et 203bis ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 28 février 2007 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année ;

Vu les projets pédagogiques de l'accueil extrascolaire, revus chaque année ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2022 décidant l'attribution du marché à la société INFORIUS pour la gestion de l'accueil extrascolaire via IMOME ;

Vu l'approbation de la Commission Communale de l'Accueil rendue en date du 5 juin 2023 quant à la présente délibération ;

Considérant qu'un des objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité d'Assesse ;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi, lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ainsi que durant les stages organisés pendant certains congés scolaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de l'accueil lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci ;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire du matin et du soir est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale ;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune d'Assesse ;

Considérant que le service d'accueil temps libre durant les stages organisés pendant certains congés scolaires est offert à tous les enfants, donnant la priorité aux enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune d'Assesse ;

Considérant que les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire et à l'accueil temps libre ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de l'accueil extrascolaire et de l'accueil temps-libre ;

Considérant que conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du matin et du soir, dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de l'accueil, il est prévu une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire des mercredis après-midi jusqu'à 13h00 (l'heure à laquelle les activités commencent), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant ;

Considérant que pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 5,12 EUR par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL susmentionné et au courrier de l'ONE du 13 février 2023 fixant le montant indexé ;

Considérant, en outre, l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair relatif au paiement de l'accueil extrascolaire pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire ;

Considérant que, dans le cadre du ramasse scolaire, les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;



Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés et repris durant les périodes de l'accueil payant ;

Considérant que les enfants sont donc directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;

Considérant que durant l'accueil des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci ainsi que lors de l'accueil pendant les stages organisés en période de certains congés scolaires, les enfants participent à de nombreuses activités ; que les frais liés à l'achat de matériel spécifique à cet accueil et à la préparation de ces activités par le service communal de l'accueil extrascolaire et de l'accueil temps libre sont plus élevés par rapport à l'accueil du matin, du soir et des mercredis après-midi ; qu'il est alors judicieux d'appliquer un tarif par journée qui est légèrement plus élevé que le tarif par tranche de 15 minutes ;

Considérant qu'en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et en raison du nombre limité de places, le paiement pour les stages organisés pendant certains congés scolaires doit être réglé avant le début du stage ;

Attendu qu'en fonction du coût de revient du stage, un tarif catégorie 1 ou un tarif catégorie 2 sera appliqué ;

Considérant qu'un tarif catégorie 1 est un stage basique avec des animations et un matériel demandé pour une dépense à moins de 1000 EUR le stage ;

Considérant qu'un tarif de catégorie 2 correspond à un stage avec des activités, du matériel et un encadrement spécifique demandant une dépense au-delà de 1000 EUR ;

Vu le crédit inscrit à l'article 760/161-02 du budget ordinaire ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 mai 2023 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques n°2021/101 rendu par la Directrice financière en date du 24 mai 2023 joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents:

### **Article 1er : Objet de la redevance**

Il est établi, à partir du 28 août 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance pour :

- l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi en période scolaire ainsi que lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire ;

- l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil.

## Article 2 : Redevable

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due conformément à l'article 203 du Code civil, et par le(s) représentant(s) légal (légaux).

## Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les enfants placés en institution sont considérés comme étant membres d'une même famille pour l'application des tarifs.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- L'accueil extrascolaire du matin et du soir en période scolaire dans toutes les écoles de l'entité d'Assesse, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille : 0,50 EUR par tranche de quinze minutes ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,40 EUR par tranche de quinze minutes et par enfant.

- L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi en période scolaire

### 1. *De 12h15 jusqu'à 13h00( avant le début des activités)*

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille : 0,50 EUR par tranche de quinze minutes ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,40 EUR par tranche de quinze minutes et par enfant

### 2. *Pour un accueil de moins de 3 heures, à partir de 12h15 jusqu'à 15h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)*

- pour le 1er enfant d'une même famille : 5,00 EUR par accueil ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 3,00 EUR par accueil et par enfant..

### 3. *Pour un accueil de plus de 3 heures, à partir de 12h15 jusqu'à 18h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)*

- pour le 1er enfant d'une même famille : 7,00 EUR par accueil ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 5,00 EUR par accueil et par enfant.

- L'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques ou des journées assimilées à celles-ci, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

- pour le 1er enfant d'une même famille : 17,00 EUR par jour ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 12,00 EUR par

jour et par enfant.

- **Accueil temps libre - Stages de vacances - Stage catégorie 1**
- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour : 17,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours : 34,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours : 51,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours : 68,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours : 85,00 EUR par enfant.

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant et par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

- **Accueil temps libre - Stages de vacances - Stage catégorie 2**
- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour : 20,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours : 40,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours : 60,00 EUR par enfant ; ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours : 80,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours : 100,00 EUR par enfant.

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant et par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

#### **Article 4 : Paiement**

Pour les redevances relatives à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, des mercredis après-midi et lors des journées pédagogiques ou journées assimilées à celles-ci, le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque mois suivant la fréquentation de l'accueil du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture. La redevance est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur la facture mensuelle.

Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.

Pour les redevances relatives à l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires, le paiement s'effectue sur base d'une facture générée et envoyée avant le début du stage et selon les modalités reprises sur cette facture. La redevance est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

#### **Article 5 : Exonération**

Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire du matin et du soir lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

#### **Article 6 : Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil extrascolaire ou dès l'inscription à l'accueil temps libre pour les stages.

#### **Article 7 : Procédure de recouvrement amiable**

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

## **Article 8 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 5.208 à 5.210 du nouveau Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 9 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

## **Article 10 : RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: l'Administration communale d'Assesse ;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte: demande adressée par le demandeur/redevable ;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

## **Article 11 : Transmission**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur le 28 août 2023 après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

## **7 Nouvelle dénomination : Drève des Tilleuls**

Attendu que "Le service ICAR a été sollicité en vue d'obtenir auprès de Monsieur GERMAIN (Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie) un avis concernant une nouvelle dénomination de rue.

Ce dernier rappelle à la commune que la Commission ne propose pas de nouvelle dénomination mais se positionne quant aux dénominations proposées par le Collège communal ;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur, 23/12/1972).

- 1° Les dénominations existantes de rues ne peuvent être modifiées sans raison sérieuse et seulement de l'avis conforme de la Commission [royale de Toponymie et Dialectologie].
- 2° Pour la dénomination de nouvelles voies de communication :
  - a) il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité ;
  - b) les noms de personnes vivantes ne peuvent jamais être pris en considération. Les noms de personnes décédées ne peuvent être retenus que dans des cas tout à fait exceptionnels.
- 3° Une documentation justificative circonstanciée doit être fournie lors de toute proposition de modification ou de dénomination nouvelle.

Vu le Décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques :

« La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie. » (Le Moniteur, 09/08/1986.)

Il convient en conséquence que le Collège ou service ICAR propose une dénomination de voirie à soumettre à l'examen de Monsieur GERMAIN."

Considérant qu'il faille l'avis de la toponymie pour nommer la drève non dénommée actuellement ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2023 décidant de mandater le service ICAR afin d'envoyer la proposition de nom de rue "Drève des Tilleuls" à Monsieur Germain de la Toponymie ;

Considérant le retour positif de Monsieur Germain concernant le choix du nouveau nom de rue ;

par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article unique:** d'approuver l'appellation "Drève des Tilleuls" pour la drève non dénommée à Florée.

## **8 Nouvelle dénomination : Rue du Petit Bocq**

Attendu que "Le service ICAR a été sollicité en vue d'obtenir auprès de Monsieur GERMAIN (Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie) un avis concernant une nouvelle dénomination de rue.

Ce dernier rappelle à la commune que la Commission ne propose pas de nouvelle dénomination mais se positionne quant aux dénominations proposées par le Collège communal ;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur, 23/12/1972).

- 1° Les dénominations existantes de rues ne peuvent être modifiées sans raison sérieuse et seulement de l'avis conforme de la Commission [royale de Toponymie et Dialectologie].
- 2° Pour la dénomination de nouvelles voies de communication :
  - a) il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité ;
  - b) les noms de personnes vivantes ne peuvent jamais être pris en considération. Les noms de personnes décédées ne peuvent être retenus que dans des cas tout à fait exceptionnels.
- 3° Une documentation justificative circonstanciée doit être fournie lors de toute proposition de modification ou de dénomination nouvelle.

Vu Décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques :

« La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie. » (Le Moniteur, 09/08/1986.)

Il convient en conséquence que le Collège ou service ICAR propose une dénomination de voirie à soumettre à l'examen de Monsieur GERMAIN."

Considérant qu'il faille l'avis de la toponymie pour nommer la drève non dénommée actuellement ;

Vu la décision du Collège communal du 09 janvier 2023 décidant de mandater le service ICAR afin d'envoyer la proposition de nom de rue "Rue du Petit Bocq" à Monsieur Germain de la Toponymie ;

Considérant le retour positif de Monsieur Germain concernant le choix du nouveau nom de rue ;

par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE l'unanimité:**

**Article unique:** d'approuver l'appellation "Rue du Petit Bocq" pour remplacer la rue de Skeuvre à Florée.

**9 MAILLEN - Rue de Lustin - Marché de travaux de réparation d'un mur – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le Collège a décidé de prévoir, au budget 2023, le crédit permettant la reconstruction du mur mitoyen, rue de Lustin, entre le presbytère de Maillen (n° 26) et le n° 28 (propriété privée);

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 par laquelle celui-ci a notamment décidé :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-321 relatif au marché "MAILLEN - Rue de Lustin - Marché de travaux de réparation d'un mur" établi par les Services Technique et Marchés Publics ;

- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- de charger le Collège communal, lors de sa prochaine séance, de fixer la date et l'heure limites auxquelles les offres devront lui parvenir et à arrêter la liste des entreprises à consulter;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.821,20 € HTVA ou 69.963,65 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est également proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

1. LB Construction - Rue du Bouly 14 - 5333 Sorinne-la-Longue - [lbconstructionsprl@gmail.com](mailto:lbconstructionsprl@gmail.com)
8. Etablissements Jouffroy - Rue des Fours à Chaud, 15 - 5330 Assesse - [jouffroy@skynet.be](mailto:jouffroy@skynet.be)
9. Titeux Christian & Fils - Chaussée de Dinant 21a - 5334 Florée - [info@sablage-titeux.be](mailto:info@sablage-titeux.be)
10. Ets Simon Robaye Construction - Rue Joseph Debehogne 51 - 5020 Vedrin - [Ets-](#)

[simonrobaye@hotmail.be](mailto:simonrobaye@hotmail.be)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230046) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2023 et Madame la Directrice financière a remis un avis positif commenté le 25 mai 2023 (Avis 2023/119);

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

*S. HUMBLET: Le prix est conséquent, tu le signales. Je lis que le mur est mitoyen, les coûts ne devraient-ils donc pas être partagés?*

*P-B LESUISSE: J'ai interrogé le service encore cette après-midi mais il n'est pas mitoyen, nous allons donc retirer ce terme.*

*S. HUMBLET: C'est le STP ou un géomètre qui doit le définir. Je n'ai pas vu de document qui atteste ou non la mitoyenneté de ce mur.*

*P-B. LESUISSE: Il m'a bien été confirmé que c'est un mur propre.*

*S. HUMBLET: Ne pourrait-on reporter pour en avoir le coeur net afin d'avoir au moins un document attestant cela.*

*S. QUEVRAIN: Que se passe-t-il si le mur est mitoyen?*

*S. HUMBLET: J'ai compris que le voisin était à l'origine de la demande. Si le mur est mitoyen, il convient que les coûts soient partagés.*

*P-B LESUISSE: Je propose qu'on approuve et qu'on vous fasse parvenir l'attestation.*

*G. JACOBS: Pourquoi est-il mentionné que le mur est démonté?*

*P-B LESUISSE: Il est déjà fort abimé et nécessite donc un démontage afin d'assurer la durabilité des travaux.*

*J-L. MOSSERAY: Si on ne prend pas de décision on va encore reporter le dossier. On décide d'approuver le marché et de le faire. Si on se retrouve dans un régime de mitoyenneté on peut aussi ne pas attribuer le marché.*

*S. HUMBLET: On pourrait avoir un document attestant cela assez rapidement. Le formule serait donc à adapter afin qu'on approuve le marché mais qu'on attende d'avoir la confirmation de la mitoyenneté ou non pour attribuer. Le vote serait donc autre*

*G. JACOBS: Comment les ouvriers nettoient le mur? Que fait-on pour la végétation qui se trouve du côté privé du mur?*

*Rép: Pas d'information sur l'entretien du mur mais il est difficile de l'entretenir.*

*S. HUMBLET: Si c'est notre mur, on un droit de tour d'échelle pour l'entretien. Quid d'un rachat de mitoyenneté par le privé? Cela nécessite un autre travail.*

*Rép: Ici, il est nécessaire de le couvrir afin qu'il ne se détériore pas à l'avenir.*

**DECIDE à l'unanimité sous réserve de la production du document attestant notre pleine propriété du mur**



Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-321 et le montant estimé du marché "MAILLEN - Rue de Lustin - Marché de travaux de réparation d'un mur", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.821,20 € hors TVA ou 69.963,65 €, 21% TVA comprise.

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la liste des sociétés à consulter et de déterminer la date et l'heure limites pour la remise des offres.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230046).

Art.5 :

De délivrer une copie de la présente délibération au Services Technique et Marchés publics ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour son information.

**10 ASSESSE - RUE DU HAMEAU - Marché de travaux destiné à la réparation de l'égout – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 par laquelle celui-ci a notamment décidé :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-320 relatif au marché "ASSESSE - RUE DU HAMEAU - Marché de travaux destiné à la réparation de l'égout" établi par les Services Technique et Marchés Publics ;

- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- de charger le Collège communal, lors de sa prochaine séance, de fixer la date et l'heure limites auxquelles les offres devront lui parvenir et à arrêter la liste des entreprises à consulter;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.312,00 € HTVA ou 40.307,52 €

TVAC;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Trdp sprl, Rue Ernest Matagne 12 à 5330 Assesse ;
- ROBERTY S.A., rue des Boussines, 54 à 6960 VAUX CHAVANNE ;
- NONET SA, Rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 JEMEPPE/SUR/SAMBRE ;
- EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230014) et sera financé par fonds propres ;

Par ces motifs ;

*G. JACOBS: NONET est une usine à tarmac, je m'étonne de les voir consulté. Pourquoi ne pas avoir mis de pénalités? Pourquoi ne pas mettre de garanties ou d'agréments plus poussés?*

*P-B LESUISSE: On fait confiance aux sociétés avec lesquelles on a déjà travaillé.*

*J-L MOSSERAY: Ce sont des sociétés locales. A l'époque, cette même société avait été consultée pour un marché plus conséquent sans remarque. La bonne exécution d'un chantier a son importance; ces sociétés ont déjà fait preuve de leurs compétences. Le chantier aurait pu éventuellement être effectué en interne aussi mais nos ressources ne le permettent pas.*

*S. HUMBLET: Gaëlle peut être rassurée , effectivement les sociétés sont connues et reconnues. Elles disposent donc des attestations mais ça ne coûte rien de porter la garantie à 24 mois.*

*Rép: Nous allons porter la garantie à 24 mois dans le cahier des charges.*

*V. GREGOIRE: La méthode de réparation par le chemisage a-t-il été envisagé compte tenu du chantier?*

*P-B LESUISSE: Non pas pour ce marché.*

### **DECIDE à l'unimité:**

Après en avoir délibéré ;

#### **Art.1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2023-320 et le montant estimé du marché "ASSESE - RUE DU HAMEAU - Marché de travaux destiné à la réparation de l'égout", établis par les Services Technique et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.312,00 € HTVA ou 40.307,52 €, 21% TVAC.

#### **Art.2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Art.3 :**

De porter le délai de garantie pour ces travaux à 24 mois calendrier (article 92 § 2).

#### **Art.4 :**

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la liste des sociétés à consulter et de déterminer la date et l'heure limites pour la remise des offres.

Art.5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230014).

Art.6 :

De délivrer une copie de la présente délibération aux Services Technique et Marchés publics ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour son information.

**11 Véhicule tout terrain pick up double cabine - Fourniture et livraison – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant estimé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 par laquelle celui-ci a notamment décidé de proposer au Conseil communal de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Véhicule tout terrain pick up double cabine - Fourniture et livraison";

Considérant qu'il convient de remplacer, pour des raisons évidentes de vétusté, le véhicule MAZDA de 2008 immatriculé KAP-907;

Considérant le cahier des charges N° 2023-322 relatif au marché "Véhicule tout terrain pick up double cabine - Fourniture et livraison" établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.495,04 € HTVA ou 48.999,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est également proposé de consulter les concessionnaires suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

1. VW - SAN MAZUIN - [Rue Des Phlox 1, 5100 Naninne - 081 40 85 30 - naninne.vw@sanmazuin.be](mailto:naninne.vw@sanmazuin.be)
11. TOYOTA - GÉGO SA - Chaussée de Marche 718 – 5100 Naninne - [081 40 24 24 - magasin.namur@gegoteam.be](mailto:magasin.namur@gegoteam.be)
12. FORD - STEVEGNY Namur - Route de Hannut 98, 5004 Bouge - [081 30 14 51 – client@stevegny.be](mailto:client@stevegny.be)
13. ISUZU – SUD MOTOR NAMUR – chaussée de Louvain 600, 5020 Champion – 081 21 30 42 – [namur@sudmotor.be](mailto:namur@sudmotor.be)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230019) pour un montant de 40.000,00 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 10.000,00 € pour atteindre 50.000,00 € ;

Considérant qu'un avis a été sollicité auprès de Mme la Conseillère en Prévention en date du 26 mai 2023 et que l'avis remis en date du 2 juin 2023 est positif;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juin 2023 et Madame la Directrice financière a remis un avis positif mais commenté le 03/06/2023 (Avis 2023/119) : "Aucune attribution au-delà de 40.000 euros ne pourra être effectuée sans le retour de la MB";

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

Art.1er :

De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Véhicule tout terrain pick up double cabine - Fourniture et livraison" suivant la procédure de passation choisie.

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De charger le Collège, lors de sa prochaine séance, de fixer la liste des sociétés à consulter et de déterminer la date et l'heure limites pour la remise des offres.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230019).

Art.5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour atteindre 50.000,00 €.

Art.6 :

De délivrer une copie de la présente délibération au Services Technique et Marchés publics ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour son information.

## **12 Plan de stérilisation de chats errants 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé

HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 relatif au reconduction de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et l'article 124 relatif aux marchés publics de faible montant

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2023 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai et 23 mai 2022 relative au Plan de stérilisation de chats errants 2022 – Approbation des conditions du marché et attribution de marché;

Attendu que selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, la commune a la possibilité de bénéficier d'un subside principale de 3.000€ pour financer notamment les soins vétérinaires relatifs à la stérilisation des chats errants dans le cadre du plan d'action annuel visé dans ledit arrêté;

Attendu que selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, la commune doit établir un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communale, une association ou un refuge;

Attendu que selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, la date limite d'introduction des demandes de subvention est reportée au 15 septembre 2023 pour l'année 2023;

Considérant que pour bénéficier du régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal, la demande doit établir ledit plan d'action annuel (cf. annexe [Chats errants 2022 Invitation à présenter une offre](#))

Considérant que selon les conditions du marché relatif au plan de stérilisation des chats errants de 2022, il est possible de reconduire celui-ci en 2023 sur simple décision de Collège (cf.annexe: [Chats errants 2022 Invitation à présenter une offre](#));

Considérant que 4.000,00€ ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/124-06 et qu'environ 80 chats pourraient être stérilisés;

Considérant la deuxième partie de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal, la région a fournit un contrat type que la commune a du utiliser et qui peut être encore utiliser dans le cadre de la campagne de 2023 (cf. annexe: [2021](#));

Considérant que le vétérinaire sera payé par la Commune après service fait et accepté, et sur présentation des pièces justificatives (factures du vétérinaire);

Considérant que l'offre la plus économiquement avantageuse est celle du Vétérinaire François LEDOUX (sur base du prix le plus avantageux: Stérilisation: 50€; Castration: 41,32€; Euthanasie: 33,06€ - total HTVA: 124,38€ / 150,49€ TVAC) (cf. annexe: [Assesse \(002\)](#) );

Considérant la collaboration entre le Vétérinaire François LEDOUX et le refuge APA (cf. annexe: [APA2022](#) );

Considérant que l'avis de la Directrice financière est d'initiative pour les montants inférieur à 22.000€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/124-06;

Après en avoir délibéré ;

*G. JACOBS: Je souhaite en profiter pour faire un rappel de la procédure: le vétérinaire peut s'occuper de la capture si besoin.*

*S. QUEVRAIN: Il suffit de contacter l'association mais le budget est relativement court afin de pouvoir répondre à la problématique.*

*S. HUMBLET: Au vu du budget, il convient de le mettre en balance avec d'autres priorités, je m'abstiendrai donc.*

*S. QUEVRAIN: Il y a une réelle détresse de la part de citoyens, le budget est en bien en-dessous de ce qui est nécessaire pour traiter la problématique.*

**DECIDE à 11 voix POUR et 4 abstentions (HUMBLET, GREGOIRE, GRAINDORGE, MERCIER):**

**Article 1er :** D'approuver la campagne d'identification et stérilisation des chats errants 2023 et d'introduire ledit dossier de demande d'aide dans le cadre du bien-être animal sur le guichet des pouvoirs locaux;

**Article 2:** De mandater le Collège communal de l'exécution de la campagne d'identification et stérilisation des chats errants 2023.

### **13 CCCSR - Rapport d'activités 2022**

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 visant à mettre en place une commission consultative communale de sécurité routière (CCCSR) ;

Considérant que Monsieur Roger Fripiat, président, a transmis le rapport d'activités 2022 de la CCCSR ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

*S. HUMBLET: La rue Bois GILOT est interpellante mais il n'y a pour l'instant pas de solution au niveau de la commission.*

*R. FRIPPIAT: Ce dossier a été examiné à la dernière commission, le Collège sera bientôt saisi d'une proposition. Mais s'agissant d'un dossier qui touche à la N4, il est complexe.*

*S. HUMBLET: Ne pourrait-on avoir des éléments afin de pouvoir répondre aux interrogations des citoyens?*

*J-L MOSSERAY : Le SPW est intervenu, il a été mis en place tout ce qui a été imposé dans le permis de l'époque. Il est convenu qu'on se remette autour de la table avec le SPW et l'entreprise afin de dégager un solution. Il faut du temps pour que tout se mette en place mais il y a un travail derrière .*

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la CCCSR.

**14 CCCSR- Rue du Tailfer et rue de la Chavée à Maillen - Règlement Complémentaire du Circulation Routière**

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 visant à mettre en place une commission consultative communale de sécurité routière (CCCSR) ;

Vu le dossier relatif à la rue du Tailfer et rue de la Chavée à Maillen transmis par Monsieur Roger FRIPPIAT, Président de la CCCSR, suite à la CCCSR du 12 décembre 2022 ;

Attendu qu'en sa séance du 23 janvier 2023, le Collège a décidé de charger la conseillère en mobilité de faire un RCCR afin de placer des panneaux F99c aux 2 entrées du chemin reliant les rues du Tailfer et de la Chavée ;

Considérant que l'avis du SPW Mobilité Infrastructures sur ce dossier, daté du 6 avril 2023, est le suivant :

*"Avis favorable sur des mesures /aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation :*

*Chemin de terre reliant la rue de Tailfer et rue de la Chavée : Le chemin est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers. La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c. "*

Considérant que la mesure doit faire l'objet d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que le règlement complémentaire doit être accepté par le Conseil communal ;

Considérant le projet de règlement complémentaire de circulation routière ci-après :

COMMUNE : **ASSESE**

OBJET : Règlement Complémentaire de Circulation Routière

---

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter le passage de véhicules dans le chemin reliant la rue de la Chavée et la rue du Tailfer à Maillen ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

## **ARRETE :**

Article 1er : Le chemin reliant la rue de la Chavée et la rue du Tailfer est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité:**

Article 1er : de marquer son accord sur le règlement complémentaire de circulation routière.

Article 2 : de rentrer le règlement complémentaire de circulation routière dans le guichet des pouvoirs locaux pour approbation de la tutelle régionale.

## **15 Chaussée de Marche à Assesse - Règlement Complémentaire du Circulation Routière**

Considérant que des automobilistes stationnent sur la route le long de la poste ;

Considérant que le stationnement de véhicules à cet endroit gêne l'entrée et la sortie des camions dans cette portion de la Chaussée de Marche ;

Considérant la demande du chef du service technique de faciliter le passage des camions vers la zone de stockage le long du chemin de fer à Assesse ;

Vu l'arrêté de police 204 daté du 15 novembre 2022 ;



Considérant que l'avis du SPW Mobilité Infrastructures sur ce dossier, daté du 6 avril 2023, est le suivant :

*"Avis favorable sur des mesures /aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation :*

*Assesse Chaussée de Marche : Le stationnement est interdit du côté pair à hauteur de l'immeuble n°78. La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par une flèche montante. "*

Considérant que la mesure doit faire l'objet d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que le règlement complémentaire doit être accepté par le Conseil communal ;

Considérant le projet de règlement complémentaire de circulation routière ci-après :

**COMMUNE : ASSESSE**

**OBJET : Règlement Complémentaire de Circulation Routière**

---

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un rayon de braquage suffisant pour le passage des camions vers la zone de stockage le long du chemin de fer à Assesse ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE :**

Article 1er : Le stationnement est interdit du côté pair de la chaussée de Marche à hauteur du numéro 78.

La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par une flèche montante.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

Article 1er : de marquer son accord sur le règlement complémentaire de circulation routière.

Article 2 : de rentrer le règlement complémentaire de circulation routière dans le guichet des pouvoirs locaux pour approbation de la tutelle régionale.

### Points supplémentaires :

#### **16 Demande de point supplémentaire au Conseil - par Gaelle Jacobs - pour ALN - projet SDT**

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 , revu le 20 décembre 2020 ainsi que le 24 février 2022;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 27 juin 2023, formulée par Madame Gaelle Jacobs;

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

*Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:*

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- a. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- b. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général f.f. par courriel le mardi 20 juin 2023, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du

Conseil communal du 27 juin 2023;

**prend acte de la réponse formulée par** Nadia Marcolini et Jean-Luc MOSSERAY:

- Notre service Cadre de vie a demandé un délai supplémentaire pour l'analyse de ce dossier fort complexe. Le Conseil du 25/07 permettra de répondre à toutes les questions. Des vidéos explicatives sont également mises à disposition par le SPW. L'enquête publique se clôture le 14/07 et le Conseil pourra donc se positionner dans les temps (dernier délai 28/07).
- L'enjeu est très important pour une commune rurale comme la nôtre et le Conseil du 25 sera dédié au SDT. Les informations sont relayées dès que possible mais le timing n'est pas le plus aisé.
- La commission logement du 18/07 apportera un premier debriefing des enjeux.
- Les multiples demandes expresses des bourgmestres n'ont pas pu repousser les délais pour la remise d'avis par le Conseil.

---

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Jeremy WINAND

Jean-Luc MOSSERAY

---